



Maisons-Alfort, le 31 mars 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la demande de changement de nom  
de la préparation phytopharmaceutique  
SHERPA 10, n° AMM 8200575 en  
SHERPA 100 EC**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception le 17/03/2008 d'un dossier, déposé par SBM DEVELOPPEMENT, relatif à une demande de changement de nom de la préparation SHERPA 10 en SHERPA 100 EC.

Considérant que la préparation SHERPA 100 EC est déclarée identique au produit SHERPA 10, dont l'autorisation de mise sur le marché, n°8200575, est en cours de validité jusqu'au 31/12/2013 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour SHERPA 100 EC est bien identique à celle déclarée pour SHERPA 10 ;

**L'Afssa émet un avis favorable à la demande de changement de nom de la préparation SHERPA 10 en SHERPA 100 EC, présentée par SBM DEVELOPPEMENT ; la mise sur le marché de SHERPA 100 EC doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit SHERPA 10.**

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'Afssa recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

**Pascale BRIAND**